

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 208.187 du 18 octobre 2010

A.196.751/VIII-7349

En cause : **AUBLY** Ingrid,
 ayant élu domicile chez
 Me Olivier LOUIS, avocat,
 rue de la Grosse Pomme 12
 7000 Mons,

 contre :

 la ville de Charleroi,
 ayant élu domicile chez
 Me Nathalie TISON, avocat,
 boulevard Audent 15
 6000 Charleroi.

--

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 10 août 2010 par Ingrid AUBLY, tendant d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision de la partie adverse du 29 septembre 2009 de nommer Monsieur Fabrizio GALLO à titre définitif en qualité d'assistant administratif à la division des Dépenses et Voies et Moyens extraordinaires à la Direction de services financiers au grade d'employé d'administration, ainsi que la décision implicite de ne pas la nommer à cette fonction", et d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M^{me} BOLLY, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2010, convoquant les parties à comparaître le 15 octobre 2010;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Pierre GILLAIN, loco Me Olivier LOUIS, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me Nicolas NÉLIS, loco Me Nathalie TISON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BOLLY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une télécopie du 14 octobre 2010, la partie adverse a transmis au Conseil d'État la délibération adoptée par le collège communal de la ville de Charleroi le 12 octobre 2010 par laquelle la première décision attaquée est retirée;

Considérant que la partie adverse est invitée à informer le Conseil d'État, dans les meilleurs délais, de la date à laquelle cette délibération a été régulièrement notifiée à Fabrizio GALLO, afin de pouvoir calculer utilement le délai de recours de soixante jours ouvert contre cette décision, pour fixer à nouveau l'affaire et constater, le cas échéant, le retrait définitif de l'acte attaqué et la perte d'objet subséquente du recours; qu'il est rappelé que cette notification doit répondre aux exigences de l'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

L'affaire est remise sine die.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille dix par :

M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État, président f.f.,

M^{me} VAN HOVE, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.